

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« pour une durée maximale de trois ans à compter de »

les mots :

« pendant une période expirant trois ans après ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision du délai pendant lequel un avis d'incompatibilité peut produire ses effets.